

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
📠 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Année 2023

SAVS / SAMSAH

**Association des Paralysés de France
ARGENTAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au SAVS / SAMSAH de l'Association des Paralysés de France sous forme de dotation globale en date du 01/12/2016,

VU la délibération du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 modifiant le règlement départemental de l'aide sociale,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 transmises par l'établissement le 31/10/2022,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 17/01/2023,

ARRETE

Article 1er : Le SAVS / SAMSAH est financé par une dotation globale, versée directement à l'Association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 2 : Le montant de la dotation globale pour l'année 2023, est fixé à **187 232,99 €** et calculé comme suit :

Total des charges nettes d'exploitation	187 232,99 €
Incorporation des résultats antérieurs	0,00 €
Usager(s) hors département	0,00 €
Dotation globale du Département de l'Orne	187 232,99 €

Article 3 : Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du SAVS / SAMSAH est fixé à **18,61 € à compter du 01/02/2023 et jusqu'à la fixation de la tarification 2024.**

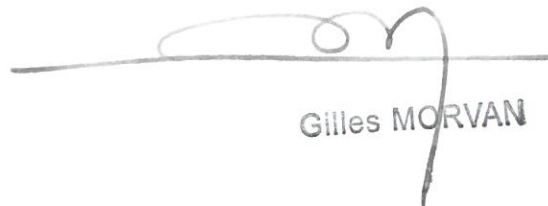
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **09 FEV. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.